



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **02 MARS 2026**
Délibération n° **DEL-2026-0082**

SPL du Grésivaudan - Marché public de services des espaces de restauration des domaines de loisirs sportifs et touristiques du Grésivaudan

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 44
Pouvoirs : 8
Absents : 13
(Départs : Claude BENOIT, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Karim CHAMON, Alexandra COHARD, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Hervé LENOIRE, Christelle MEGRET, Régine MILLET, François OLLEON, Delphine PERREAU, Christophe SUSZYLO)
Excusés : 17
Pour : 52
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

05 MARS 2026

et publié le

05 MARS 2026

Secrétaire de séance :

Patricia BELLINI

Le lundi 2 mars 2026 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 24 février 2026.

Présents : Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, André GONNET, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Clara MONTEIL, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Thierry FEROTIN à Michèle FLAMAND, Sylvie LARGE à Michel BASSET, Philippe LECAT à Patricia BELLINI, Philippe LORIMIER à Serge POMMELET, Myriam SIMONAZZI à Clara MONTEIL, Youcef Tabet à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Martine VENTURINI à Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.2511-1 relatif aux contrats de quasi-régie,
Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu les statuts de la société publique locale du Grésivaudan dont l'objet est notamment « l'exploitation des espaces de restauration des domaines de loisirs sportifs et touristiques »,
Vu la délibération communautaire n°DEL-2024-0444 du 16 décembre 2024 relative aux tarifs d'occupation temporaire du domaine public dans les sites et équipements communautaires à compter du 1^{er} janvier 2025,

Par délibération du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2025, la SPL du Grésivaudan, dont les statuts prévoient notamment l'exploitation des espaces de restauration des domaines de loisirs sportifs et touristiques, a été créée.

En date du 24 novembre 2025, une convention de délégation de service public portant sur la gestion des domaines skiables et l'exploitation du service public des remontées mécaniques et des activités complémentaires du Collet, des Sept Laux, du Col de Marcieu et du domaine nordique du Barioz lui a été confiée par délibération du Conseil communautaire.

Il est proposé aujourd'hui de confier à la SPL du Grésivaudan un marché de services relatif à la gestion des espaces de restauration : snacks des domaines de loisirs sportifs et touristiques du Grésivaudan.

En effet, à la suite de différents transferts de compétences, Le Grésivaudan est gestionnaire des snacks des piscines d'été de Saint-Martin-d'Uriage et d'Allevard, du snack du Col de Marcieu et du snack de la base de loisirs de La Terrasse.

Les snacks des piscines d'été et du Col de Marcieu sont gérés depuis 2023 par conventions d'occupation temporaire du domaine public, précaires et révocables, conclues avec des prestataires privés à l'issue d'une sélection préalable par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt.

Le Grésivaudan souhaite désormais confier la gestion de ces espaces de restauration à la SPL du Grésivaudan par un marché de services.

Dans la mesure où les trois conditions prévues à l'article L. 2511-1 du Code de la commande publique relatif aux contrats de quasi-régie sont remplies, les marchés publics conclus par la communauté de communes Le Grésivaudan avec la SPL du Grésivaudan ne sont pas soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence. C'est la raison pour laquelle le présent marché de services sera directement attribué à la SPL comme les statuts le prévoient.

Dès lors, il vous est proposé de confier à la SPL du Grésivaudan un contrat de marché de services d'une durée de 2 ans (renouvelable une fois pour une durée maximale d'un an), dont l'objet est la prestation de service relative à l'exploitation des espaces de restauration des domaines de loisirs sportifs et touristiques de type « snacks » pour les équipements suivants :

- Les snacks des piscines d'été de Saint-Martin-d'Uriage et d'Allevard,
- Le snack du Col de Marcieu (La Virgule),
- Le snack de la base de loisirs de La Terrasse (dont l'ouverture est prévue au cours de l'été 2026).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En contrepartie des prestations exécutées, la SPL perçoit une rémunération globale et forfaitaire du Grésivaudan calculée comme suit :

- En cas de subdélégation à un tiers de l'autorisation d'occupation temporaire, la rémunération du marché de services correspond au montant de la redevance d'occupation du snack concerné (cf. délibération du Conseil communautaire applicable en matière de redevance d'occupation du domaine public dans les sites et équipements communautaires),
- En cas de gestion directe par la SPL, la rémunération du service correspond au résultat net annuel dudit snack. La SPL est redevable au Grésivaudan du montant de la redevance d'occupation du snack concerné (cf. délibération du Conseil communautaire applicable en matière de redevance d'occupation du domaine public dans les sites et équipements communautaires).

Le Conseil d'administration de la SPL du Grésivaudan devra également délibérer pour la signature de ce contrat.

Eu égard à ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **De conclure avec la SPL du Grésivaudan un marché de services, ci-annexé, lié à la gestion des espaces de restauration suivants : les snacks des piscines d'été de Saint-Martin-d'Uriage et d'Alleverd, le snack du Col de Marcieu et celui de la base de loisirs de La Terrasse (dès sa livraison) pour une période de deux années (renouvelable au maximum pour une durée de 1 an) à compter du 1^{er} avril 2026,**
- **De donner pouvoir à la SPL du Grésivaudan de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public,**
- **De l'autoriser à prendre et appliquer toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **02 MARS 2026**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE

Entre la communauté de communes Le Grésivaudan et la SPL du Grésivaudan

Exploitation des espaces de restauration des domaines de loisirs sportifs et touristiques
du Grésivaudan

La communauté de communes Le Grésivaudan

dont le siège social se situe 390, rue Henri Fabre, 38920 Crolles
Ci-après dénommée « Le Grésivaudan »
D'une part,

Et

La Société Publique Locale du Grésivaudan

dont le siège social se situe 390, rue Henri Fabre, 38920 Crolles
Ci-après dénommée « la SPL »

D'autre part,

PREAMBULE

La communauté de communes Le Grésivaudan est gestionnaire des espaces de restauration (ou snacks) des piscines d'été de Saint-Martin-d'Uriage et d'Alleverd, de l'espace ludique du Col de Marcieu et d'un snack en cours de réhabilitation sur la base de loisirs de La Terrasse. Les snacks susvisés étaient auparavant gérés par convention d'occupation du domaine public.

Le Grésivaudan souhaite désormais en confier la gestion à la SPL du Grésivaudan dont les statuts prévoient notamment « l'exploitation des espaces de restauration des domaines de loisirs sportifs et touristiques » de ses actionnaires.

Dans la mesure où les trois conditions exigées à l'article L. 2511-1 du Code de la commande publique relatif aux contrats de quasi-régie sont remplies, les marchés publics conclus par la communauté de communes Le Grésivaudan avec la SPL ne sont pas soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence.

C'est la raison pour laquelle le présent marché de services est directement attribué à la SPL du Grésivaudan.

Le présent document fait office d'acte d'engagement et de cahier des clauses particulières.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIV :

Table des matières

1. OBJET DU MARCHÉ	3
2. DUREE DU CONTRAT	3
3. ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE.....	3
4. MODALITES D'EXPLOITATION	3
4.1 PERIODE D'EXPLOITATION ET OUVERTURE AU PUBLIC	3
4.2 EQUIPEMENTS ET MATERIELS	4
4.3 TRAVAUX, ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	4
4.4 REGLEMENTATIONS, NORMES ET OBLIGATIONS	4
4.5 PERSONNEL.....	5
4.6 SUBDELEGATION	5
4.7 ENGAGEMENTS ET TRANSITION.....	5
5. COMMUNICATION ET PROMOTION.....	5
6. DISPOSITIONS FINANCIERES	5
6.1. REMUNERATION ET MODALITES DE PAIEMENT	5
6.2. CHARGES DE FONCTIONNEMENT	6
6.3. REGIME FISCAL.....	6
7. CONTROLE	6
8. RESPONSABILITE ET ASSURANCE	6
9. MESURES D'URGENCE	7
10. FIN DU CONTRAT	7
11. RGPD	7
12. CONCILIATION ET CONTENTIEUX	8
13. ANNEXE	8

1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet de confier à la SPL du Grésivaudan qui agit au nom et pour le compte de la communauté de communes Le Grésivaudan, l'exploitation des espaces de restauration des domaines de loisirs sportifs et touristiques des piscines de Saint-Martin-d'Uriage, d'Alleverd, de l'espace ludique du Col de Marcieu, ainsi que du snack de la base de loisirs de La Terrasse dès son achèvement selon les clauses et conditions ci-après définies.

Ces espaces de restauration sont présentés en annexe 1.

La SPL exploitera lesdits équipements avec exemplarité en fonction de leurs caractéristiques propres et pourra délivrer des autorisations d'occupation temporaire (AOT) après sélection préalable tel que le prévoit l'article L. 2122-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

2. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée ferme de 2 ans à compter du 1^{er} avril 2026.

Il est renouvelable une fois pour une durée maximale de 1 an, par reconduction expresse. Le Grésivaudan doit se prononcer par écrit sur la reconduction, au moins 3 mois, avant la fin de la durée de validité du présent contrat.

3. Etat des lieux et inventaire

A la date de prise d'effet du présent marché, Le Grésivaudan met à disposition de la SPL la gestion des biens meubles et immeubles décrits à l'annexe 1.

La SPL prendra dans l'état où se trouvent les ouvrages, installations et biens, sans pouvoir invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent marché.

A compter de la prise de possession des lieux par la SPL, il sera établi contradictoirement un procès-verbal d'état des lieux et un inventaire.

Cet inventaire fournit a minima les informations suivantes pour chacun des biens : une dénomination, une description sommaire, sa localisation, son état (vétusté).

La SPL tient à jour l'inventaire des biens affectés à chaque espace de restauration ainsi que les plans des équipements dont elle a la charge.

Cet inventaire précisera notamment :

- pour les nouveaux biens : la date d'achat, la valeur d'achat.

Les factures ou tout autre justificatif devront être présentées.

- pour les biens mis au rebus : la date de mise au rebus

A la fin du présent contrat, les parties établissent un état des lieux et un inventaire contradictoire et détaillé des biens.

4. Modalités d'exploitation

4.1 Période d'exploitation et ouverture au public

Les jours et horaires d'ouverture au grand public des snacks seront a minima identiques aux horaires d'ouverture des équipements de loisirs et de tourisme auxquels ils s'adosent.

En fonction des conditions météorologiques (intempéries notamment), de l'affluence touristique, de l'organisation de manifestations ou d'animations spécifiques, l'amplitude horaire pourra être adaptée.

En cas d'évacuation de l'équipement de loisirs auquel il s'adosse, l'exploitation de l'espace de restauration devra cesser immédiatement. En aucun cas, l'évacuation anticipée ou la fermeture temporaire de l'équipement n'affecteront la convention et aucune compensation financière quelconque ne pourra être demandée.

En dehors des périodes d'ouverture des équipements de loisirs auxquels les snacks s'adossent, la SPL aura accès aux locaux des snacks afin d'en préparer l'exploitation et la dormance.

La SPL du Grésivaudan ne peut utiliser les équipements pour des besoins autres que ceux liés à l'exécution du présent marché, sans l'accord exprès et écrit du Grésivaudan.

4.2 Equipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition de la SPL afin d'assurer l'exploitation des snacks sont listés dans l'inventaire initial évoqué à l'article 3 du présent contrat.

La SPL prend en charge les équipements où ils se trouvent sans pouvoir exprimer aucune réserve, sauf s'ils ne sont pas dans un état approprié à leur usage. Par la suite, elle ne peut invoquer la situation initiale de ces équipements pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement des installations dont il assure l'exploitation.

La SPL peut effectuer les acquisitions et installations de matériels et équipements nécessaires (ex : mobilier, petit électroménager, décoration...) à son exploitation à ses frais, sous réserve de la conformité avec les réglementations en vigueur. Comme énoncé à l'article 3, la SPL tient à jour l'inventaire des biens affectés à chaque espace de restauration.

Il en est de même pour la mise en place d'une enseigne extérieure. L'accord de la communauté de communes Le Grésivaudan ne la dispense pas d'établir une demande auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme et de règlement de publicité.

Tout nouveau mobilier d'un montant supérieur à 1 000€ (mille euros) choisi par la SPL est soumis à l'approbation du Grésivaudan qui dispose de trois (3) semaines pour répondre. L'absence de réponse vaut acceptation.

A la fin du contrat, Le Grésivaudan ne pourra en aucun cas être tenu de rembourser la SPL pour l'acquisition de ces matériels et équipements.

4.3 Travaux, entretien et maintenance

La SPL du Grésivaudan dispose des bâtiments et équipements à titre précaire, sans occupation privative.

La SPL ne peut procéder à aucune modification substantielle, ni construction, ni démolition, ni aucune ouverture des murs, cloisons ou planchers, ni à aucun changement de distribution des lieux sans le consentement exprès et écrit du Grésivaudan, qui dispose de trois (3) semaines pour répondre. L'absence de réponse vaut rejet.

La SPL doit prévenir immédiatement Le Grésivaudan de toute atteinte, dégradation et détérioration qui viendrait à se produire dans les locaux mis à disposition.

La SPL s'oblige à maintenir l'ensemble des locaux d'exploitation en parfait état d'entretien, de fonctionnement et de propreté.

Tous les travaux de gros entretien des biens immobiliers seront effectués, à l'initiative et à la charge du Grésivaudan. La répartition de la charge des travaux entre Le Grésivaudan et la SPL correspond à celle entre travaux du propriétaire et de l'occupant telle que définie par l'article 606 du Code civil.

4.4 Règlementations, normes et obligations

La SPL exploite les équipements en respectant toutes les réglementations en vigueur en particulier sur la restauration. Elle doit se conformer aux prescriptions, règlements, ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne les équipements et contrôles, la salubrité, la police, l'inspection du travail, l'hygiène (HACCP) et la sécurité.

Elle devra également se conformer aux mesures générales de police réglementant la mise en vente des produits offerts à la consommation ainsi que celles réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Elle fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de ses activités.

Elle respecte les principes de continuité, de sécurité, d'égalité de traitement des usagers et applique le principe d'adaptabilité du service public.

4.5 Personnel

Dans le cas où la SPL assure elle-même l'exploitation d'un ou plusieurs snacks du présent marché, elle recrute et affecte au fonctionnement du service, le personnel saisonnier, en nombre et en qualification, qui lui est éventuellement nécessaire pour remplir sa mission.

La SPL s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires mises à sa charge par le droit du travail. Le Grésivaudan n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis du personnel ou des intervenants engagés à quelque titre que ce soit par la SPL, notamment pour ce qui concerne les rémunérations, les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité, et leurs situations vis-à-vis des organismes sociaux.

4.6 Subdélégation

La subdélégation est autorisée, et correspond à un transfert par la SPL à un tiers de tout ou partie de l'activité confiée par Le Grésivaudan dans le cadre du présent marché de services.

En toute hypothèse, la SPL restera seule et entièrement responsable vis-à-vis du Grésivaudan de l'exécution de toutes les obligations nées du présent marché, à charge pour elle de se retourner contre le subdélégué. La durée du marché de subdélégation ne pourra excéder la durée de ce marché de services. La fin anticipée du marché mettra fin de plein droit à la subdélégation.

En cas de subdélégation, la SPL respectera la procédure d'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT). Le subdélégué versera une redevance à la SPL. Son montant est défini par délibération du Conseil communautaire.

4.7 Engagements et transition

La SPL du Grésivaudan s'engage à s'inscrire dans une démarche de transition. Elle s'engage notamment à :

- mettre en place une politique volontariste de tri et réduction des déchets,
- valoriser les productions locales en proposant dans son offre une sélection de produits locaux,
- proposer une gamme de prix accessible .

5. Communication et promotion

La SPL du Grésivaudan mettra tout en œuvre pour assurer la publicité des espaces de restauration et sa promotion à ses frais.

La SPL du Grésivaudan installera la signalétique, le matériel de protection et de sécurité sur l'ensemble des sites dont elle a l'exploitation. Elle se chargera du démontage à la fin de chaque saison pour la période de dormance de l'équipement.

6. Dispositions financières

6.1. Rémunération et modalités de paiement

La SPL perçoit une rémunération globale et forfaitaire du Grésivaudan en contrepartie des prestations exécutées, calculée comme suit :

- En cas de subdélégation à un tiers de l'autorisation d'exécution temporaire, la rémunération du marché de services correspond au montant de la redevance d'occupation du snack concerné (cf. délibération du Conseil communautaire applicable en matière de redevance d'occupation du domaine public dans les sites et équipements communautaires).

Le Grésivaudan abandonne la créance correspondant à la redevance d'occupation domaniale au profit de la SPL ;

- En cas de gestion directe par la SPL, la rémunération du service correspond au résultat net annuel dudit snack. La SPL est redevable au Grésivaudan du montant de la redevance d'occupation du snack concerné (cf. du Conseil communautaire applicable en matière de redevance d'occupation du domaine public dans les sites et équipements communautaires).

Le prix est ferme pour la durée du contrat.

6.2. Charges de fonctionnement

Les frais de fonctionnement des locaux, notamment les frais de chauffage, d'électricité, d'eau et de téléphone et d'internet sont à la charge de la SPL.

6.3. Régime fiscal

La SPL s'acquitte de tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du service délégué, et à tous ceux induits par l'exercice des autres activités rattachées au service (taxes locales, redevance ordures ménagères). L'impôt foncier reste à la charge du Grésivaudan.

Elle s'acquitte, en outre, de toute autre contribution directe ou indirecte, de toutes les charges publiques, de quelque nature que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles puissent être établies, instaurées en vertu des dispositions d'ordre législative, réglementaire ou par décision administrative prise par les autorités compétentes.

7. Contrôle

Le Grésivaudan dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du contrat ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

La SPL adressera au Grésivaudan à chaque fin de saison, soit au plus tard au 30 novembre et au 30 mai, un rapport d'activité saisonnier comportant notamment le résultat d'exploitation, un bilan de fréquentation, une analyse de la qualité de service et des dysfonctionnements par site.

La remise de ce rapport conditionne le versement de la rémunération de la SPL.

La SPL pourra être sollicitée en cours d'année pour une transmission des chiffres de fréquentation intermédiaire des espaces de restauration et du chiffre d'affaires détaillé par mois et par site.

Le Grésivaudan a le droit de contrôler les renseignements donnés par la SPL tant dans les comptes rendus que dans les comptes d'exploitation. A cet effet, Le Grésivaudan peut se faire présenter, en respectant un délai préalable d'une semaine, toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification. Elle peut procéder, à tout moment et sans délai préalable, à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues au présent marché et que ses intérêts contractuels sont sauvegardés.

Le Grésivaudan peut également procéder à une visite inopinée des locaux, dans le respect du bon fonctionnement des snacks.

8. Responsabilité et Assurance

Indépendamment des garanties souscrites par Le Grésivaudan en sa qualité de propriétaire des équipements, la SPL du Grésivaudan s'engage à couvrir tous les risques locatifs inhérents à l'exploitation et garantissant toutes les responsabilités, y compris une responsabilité civile qui couvrent les dommages causés à autrui du fait de son activité, Le Grésivaudan ne pouvant être mis en cause à quelque titre que ce soit.

Dès la prise d'effet du contrat et pendant toute sa durée, la SPL s'assurera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance pour garantir.

Les dommages causés aux bâtiments, matériels, mobiliers et équipements mis à disposition de la SPL sont à sa charge et ce, quelle que soit leur origine. Ces dommages doivent être garantis par la SPL par un contrat d'assurances dommages aux biens. Celui-ci couvrira, à concurrence de leur valeur de remplacement, lesdits bâtiments et biens et portera sur tous les risques, notamment les risques locatifs, l'incendie, les dégâts électriques, les explosions, les dégâts des eaux, la tempête, la foudre, le bris de glace, le vol, les recours des voisins et tiers, et les autres dégâts, susceptibles d'endommager les bâtiments, biens et installations mis à sa disposition.

L'insuffisance des montants de garanties ou la non-garantie par l'assureur de la SPL de certains risques prévus dans les dispositions contractuelles relatives aux assurances restent à la charge de la SPL et ne peuvent entraîner quelque responsabilité du Grésivaudan.

Le Grésivaudan ne peut être mis en cause à quelque titre que ce soit pour les activités qui relèvent exclusivement de la responsabilité de la SPL.

La SPL doit justifier auprès du Grésivaudan de toutes les polices qu'il a souscrites. Il devra communiquer les attestations d'assurances au Grésivaudan dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du contrat puis, chaque année, à la date d'anniversaire du contrat, ainsi qu'en cas d'avenant, de changement de compagnie d'assurance ou de modification de garantie.

9. Mesures d'urgence

Le Président de la communauté de communes ou son représentant pourra prendre d'urgence en cas de carence grave de l'exploitant, ou de menace à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire d'un snack. Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge de la SPL, sauf dans le cas de force majeure.

10. Fin du contrat

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception sans mise en demeure préalable en cas de :

- dissolution ou liquidation judiciaire de la SPL,
- cessation par la SPL pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition, sous réserve du respect d'un préavis de 15 jours,
- destruction totale ou partielle du bâtiment par cas fortuit ou force majeure,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,
- cession ou sous-location totale ou partielle de la convention sans autorisation expresse, écrite et préalable du Grésivaudan,
- condamnation pénale de la société.

Outre les cas de résiliation prévus ci-dessus, en cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par Le Grésivaudan par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, Le Grésivaudan pourra résilier le présent contrat pour un motif d'intérêt général qui interviendra sous préavis de 15 jours.

11. RGPD

La SPL, en tant que responsable de traitement, est soumise au respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, dit Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »). La SPL s'engage à traiter les données à caractère personnel dans le respect des dispositions susvisées.

Plus généralement, la SPL s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée, traitement de données personnelles, respect des libertés individuelles et à se tenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir en la matière afin de l'appliquer.

12. Conciliation et contentieux

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable par voie de transaction.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les contestations qui s'élèveront entre l'exploitant et Le Grésivaudan au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif de Grenoble à la requête de la partie la plus diligente.

13. Annexe

- Annexe 1 : Présentation des espaces de restauration des domaines de loisirs sportifs et touristiques

Fait à Crolles, le

Le Directeur général
de la SPL du Grésivaudan

Le Président de la communauté de communes
Le Grésivaudan

Claude GARDET

Henri BAILE

En deux exemplaire originaux, chaque page étant paraphée, la dernière étant signée.

Annexe

Espaces de restauration des domaines de loisirs sportifs et touristiques

Snacks des piscines d'été

1 - Snack de la piscine à Allevard



La piscine d'été intercommunale d'Allevard est plutôt destinée à un public familial, très appréciée des habitants et des visiteurs de la région durant la belle saison. Elle propose une atmosphère conviviale et détendue, adaptée aussi bien aux familles qu'aux nageurs occasionnels ou à toute personne souhaitant se rafraîchir en plein air.

Depuis plusieurs années, un snack de restauration rapide est implanté au sein de l'établissement, accessible aussi bien aux usagers de la piscine qu'au public extérieur. Créé en 2007, ce snack a été exploité par différents gestionnaires au fil du temps.

1. Présentation générale

- Nom : Snack de la piscine d'Allevard
- Adresse : 1, Chemin de la Touvière - 38580 Allevard
- Parcelle cadastrale : AC 414
- Situation : attenant à la piscine d'été intercommunale d'Allevard, 1 entrée par la piscine et 1 entrée indépendante de la piscine
- Objet de l'activité : snack, restauration rapide et vente de boissons non alcoolisées
- Ouverture :
 - A minima : dès le premier jour d'ouverture de la piscine au public (début juin) à la fermeture (3^{ème} weekend de septembre), de 12h00 à l'heure de fermeture de la piscine,
 - Amplitude d'ouverture maximale du snack : du 1^{er} mai au 30 septembre, fermeture à 22h30.
- Nombre d'entrées piscine 2025 : 13 234 entrées (moyenne journalière : 170) - moyenne annuelle des 3 dernières saisons 15 057 entrées

2. Contexte

- La commune : Allevard est une commune thermale, connue pour ses cures traitant les voies respiratoires et la rhumatologie. Classée commune touristique.
- Démographie : environ 4 000 habitants

- Aire d'attractivité : Pontcharra, Crêts-en-Belledonne, Valgelon-La Rochette
- Accessibilité : transports en commun, parkings, accès PMR.

3. Descriptif bâtiments

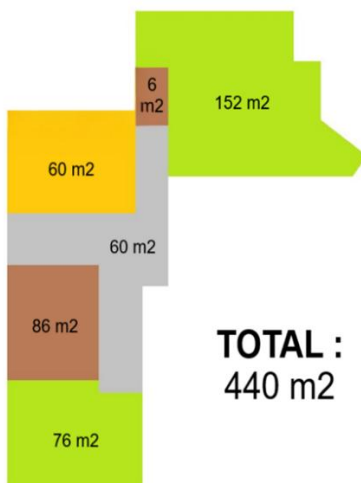
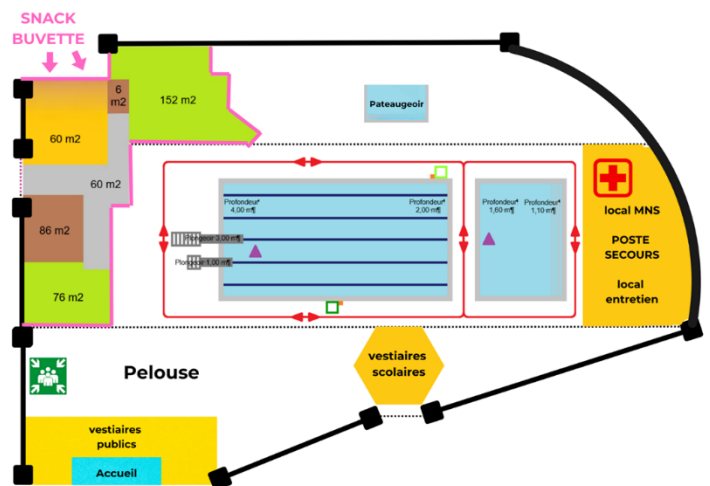
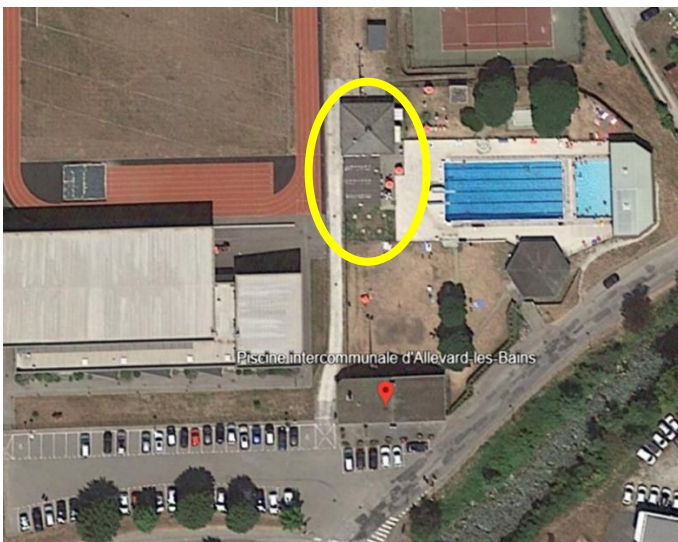
- 1 bâtiment principal composés du snack (avec point d'eau + point électrique) de 60 m²
- 1 terrasse couverte de 86 m²
- 2 terrasses extérieures de 60 m² et 6 m²
- 2 zones de pelouse de 152 m² et 76 m²

4. Descriptif équipements et mobilier

- 25 tables et 55 chaises
- 25 chaises de repos et 11 parasols
- 1 vitrine réfrigérée
- 1 vitrine sèche
- 1 vitrine réfrigérée monobloc avec réserve
- 1 salamandre
- 3 réfrigérateurs
- Vaisselle

5. Données financières

- Chiffre d'affaires saisonnier moyen (2023 à 2025) : **33 300 € HT**



Snacks des piscines d'été

2 - Snack de la piscine à Saint-Martin-d'Uriage



La piscine d'été intercommunale de Saint-Martin-d'Uriage est un équipement de plein air à vocation familiale et conviviale, appréciée pour son ambiance détendue et son environnement naturel. Elle s'adresse aussi bien aux familles qu'aux nageurs occasionnels, ainsi qu'à toute personne souhaitant se rafraîchir durant la période estivale dans un cadre verdoyant.

Parmi les services proposés sur le site figure un snack de restauration rapide à destination exclusive des usagers de la piscine. Celui-ci a très probablement été installé lors de la création de la piscine ou à l'occasion d'une phase ultérieure d'aménagement, sans faire l'objet d'une création juridique distincte.

1. Présentation générale

- Nom : Snack de la piscine de Saint-Martin-d'Uriage
- Adresse : 10, Route du Bouloud - 38410 Saint-Martin-d'Uriage
- Parcelle cadastrale : AO 122
- Situation : dans l'enceinte de la piscine d'été intercommunale de Saint-Martin-d'Uriage, l'entrée se fait par la piscine
- Objet de l'activité : snack, restauration rapide et vente de boissons non alcoolisées
- Ouverture : uniquement pendant les jours et les horaires d'ouverture de la piscine (mi-juin à fin août)
- Nombre d'entrées piscine 2025 : 19 096 entrées (moyenne journalière : 250) – moyenne annuelle des 3 dernières saisons 16 150 entrées

2. Contexte

- La commune : Saint-Martin-d'Uriage est une commune thermale, dotée d'un casino.
- Démographie : environ 5 500 habitants, classée station de tourisme
- Aire d'attractivité : Grenoble et son agglomération
- Accessibilité : transports en commun, parkings

3. Descriptif bâtiments

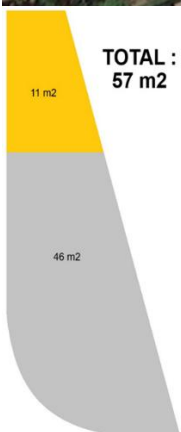
- 1 bâtiment principal composé du snack (avec point d'eau + 10 prises murales) de 11 m²
- 1 terrasse couverte de 46 m²

4. Descriptif équipements et mobilier

- 16 tables et 24 chaises
- 1 mange-debout avec 15 tabourets
- 2 chaises hautes pour bébé
- 7 parasols
- 4 congélateurs
- 2 réfrigérateurs/congélateurs
- 1 réfrigérateur bas
- 1 four micro-ondes
- 2 friteuses avec panier
- 1 appareil à hot-dogs
- 1 grill (double version)
- 1 plaque à « snacker »
- 1 toaster
- Vaisselle

5. Données financières

- Chiffre d'affaires annuel moyen (2023 à 2025) : **25 650 € HT**



Restaurants et snacks des domaines skiables

3 - Snack La Virgule au Col de Marcieu



L'espace ludique du Col de Marcieu a été développé à partir des années 1960-1970 comme un site de loisirs de moyenne montagne à vocation familiale. La Maison du col a été construite en 2002, offrant aux visiteurs une salle hors-sac et des sanitaires. Dans les années 2000, l'espace ludique a renforcé sa vocation de site de découverte et d'initiation aux activités de glisse hiver/été. C'est en 2019 que l'extension de la Maison du col a été inaugurée. Point de restauration simple et accessible pour accompagner ses activités, le bâtiment a été implanté au cœur des pistes et des activités de loisirs. Il a été conçu dès l'origine comme un snack de proximité, offrant une restauration rapide. C'est désormais un lieu incontournable du Col de Marcieu, apprécié pour sa simplicité, son accessibilité et son ambiance familiale, en hiver comme lors des périodes d'ouverture hors neige.

1. Présentation générale

- Nom : Snack La Virgule - <https://col-marcieu.com/se-restaurer/>
- Adresse : Place Odon de Quinsonas - Col de Marcieu - 38660 Plateau-des-Petites-Roches
- Parcelle cadastrale : A 73
- Situation : au cœur du domaine skiable communautaire du Col de Marcieu (altitude 1066m) (<https://col-marcieu.com/>)
- Objet de l'activité : snack, restauration rapide et vente de boissons non alcoolisées
- Ouverture : à minima pendant les jours et horaires d'ouverture de l'espace ludique du Col de Marcieu – 120 jours saison 2023/2024 (60 jours hiver / 60 jours été)
- L'espace ludique du Col de Marcieu :
 - 6 remontées mécaniques (3 tapis, 2 téléskis et 1 fil neige)
 - Zone d'apprentissage et ludique
 - Ski nordique possible en fonction des conditions d'enneigement
 - Parc ludique :
 - 1 parc accrobranche, 1 tubing
 - Des karts, des draisienne, des trottinettes...
 - Des trampolines, jeux gonflables et un carrousel

2. Contexte

- La commune : Le Plateau-des-Petites-Roches est une commune de montagne en Chartreuse, avec deux stations de ski dont une située au Col de Marcieu
- Démographie : environ 2 450 habitants
- Accessibilité : transports en commun, parkings

3. Descriptif bâtiments

- 1 salle de restaurant d'environ 40 couverts, d'une surface de 49,5 m²
- 1 zone de service « sandwicherie » de 7 m²
- 1 comptoir bistrot de 11 m²
- 1 espace de ménage + container de 1,6 m²
- 1 réserve de 1,6 m²
- Sanitaires publics de 4,1 m²
- Vestiaires pour le personnel de 4,2 m²
- Office de préparation de 10,6 m²
- 1 terrasse extérieure avec pergola de 37 m²

4. Descriptif équipements et mobilier

- 1 plaque à induction à poser
- 1 four mixte 6 niveaux GN 2/3 (électrique)
- 1 armoire froide positive ventilée GN 2/1
- 1 armoire froide négative statique 6 paniers
- 1 four de cuisson combiné
- 1 gaufrier
- 1 crêpière
- 1 meuble bas réfrigéré
- 1 machine à café 2 groupes
- 1 machine à boissons chaudes instantanées
- 1 armoire d'exposition positive vitrée
- 1 conservateur à crèmes glacées à couvercle vitré
- 1 machine à glaçons
- 1 tireuse à bières
- 1 lave-verres

5. Données financières

- Chiffre d'affaires annuel moyen (2022 à 2025) : **59 071 € HT**



Restaurants et snacks des sites touristiques et de loisirs

4 - Snack de la Base de Loisirs à La Terrasse



La base de loisirs de La Terrasse est un équipement intercommunal à vocation familiale et de proximité, destiné à offrir un espace de détente et d'activités de plein air tout en valorisant les espaces naturels.

La base de loisirs regroupe :

- un camping avec plus de 11 000 nuitées en 2025 (fermeture annuelle début novembre au 1^{er} jour des vacances de décembre) : <https://www.le-gresivaudan.fr/416-camping-intercommunal-du-lac-de-la-terrasse.htm>
- une plage surveillée (ouverture juin à août)
- des jeux gonflables d'accès payants (juin à août)
- un parc d'aventures (<https://www.elfypark-isere.fr/>)
- une zone ombragée en sous-bois en accès libre

Le snack, créé lors de l'aménagement progressif du site à partir de la fin des années 60, constitue un service de restauration rapide et accessible pour les usagers, proposant boissons, glaces et petite restauration. Des travaux d'ampleur de rénovation ont débuté en octobre 2025 et la livraison de cet équipement est prévue pour le mois de juillet 2026.

1. Présentation générale

- Nom : Snack de La Terrasse
- Adresse : 1300, Route du Lac - 38660 La Terrasse
- Parcelle cadastrale : B 1059
- Situation : entre le camping et l'entrée de la plage de la base de loisirs intercommunale de La Terrasse
- Objet de l'activité : snack, restauration rapide et débit de boissons
- Ouverture a minima :
 - Mai : les week-ends et jours fériés
 - Juin et septembre : mercredi, samedi et dimanche
 - Juillet et août : tous les jours d'ouverture de la plage
 - Septembre : les weekends

2. Contexte

- La commune : La Terrasse est une commune du Grésivaudan, au pied de la Chartreuse. Elle offre un cadre naturel et de loisirs et notamment de la **base de loisirs de La Terrasse**.
- Démographie : environ 2 500 habitants

- Aire d'attractivité : vallée du Grésivaudan
- Accessibilité : transports en commun, parkings, accès PMR

3. Descriptif bâtiments

Projet en cours de réhabilitation

- 1 bâtiment principal composé de l'espace cuisine, stockage, chambre froide d'environ 100 m²
- Des toilettes publiques
- Bureau et espace pour le personnel avec douches et WC
- 1 terrasse extérieure couverte de 190 m²

4. Descriptif équipements et mobilier

La structure entièrement rénovée sera aménagée des équipements de stockage (sec, froid positif et négatif, de cuisson, de lavage) à la livraison du bâtiment.

Les modalités concernant la mise à disposition du mobilier de la terrasse et de la vaisselle restent à définir.

5. Données financières

Au regard de l'absence de gestion depuis l'automne 2022, les chiffres d'affaires ne peuvent pas être communiqués.

